

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Greffes Général - Parquet Général	16,50 F
Etranger	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	10,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.079 du 6 novembre 1984 portant fixation du budget de l'exercice 1984 (Rectificatif) (p. 1118).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-483 du 9 août 1984 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1123).

Arrêté Ministériel n° 84-633 du 9 novembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Atlanta Management Corporation S.A.M. » (p. 1123).

Arrêté Ministériel n° 84-634 du 9 novembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Europe Microsystems Industries S.A.M. » en abrégé « E.M.I. » (p. 1123).

Arrêté Ministériel n° 84-635 du 9 novembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Europe Microsystems Marketing S.A.M. » en abrégé « E.M.M. » (p. 1124).

Arrêté Ministériel n° 84-636 du 9 novembre 1984 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des pufonds de ressources pour en bénéficier (p. 1124).

Arrêté Ministériel n° 84-637 du 9 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-attraction 1984 (p. 1125).

Arrêté Ministériel n° 84-638 du 9 novembre 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires (p. 1125).

Arrêté Ministériel n° 84-639 du 5 novembre 1984 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue (p. 1126).

Arrêté Ministériel n° 84-640 du 9 novembre 1984 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 1126).

Arrêté Ministériel n° 84-641 du 9 novembre 1984 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1127).

Arrêté Ministériel n° 84-642 du 9 novembre 1984 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1127).

Arrêté Ministériel n° 84-651 du 13 novembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Distribution d'Appareillage Electrique Monégasque » (p. 1127).

Arrêté Ministériel n° 84-652 du 13 novembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M.P.L.C. Group Services S.A.M. » (p. 1127).

Arrêté Ministériel n° 84-653 du 13 novembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sotheby Parke Bernet Monaco S.A. » (p. 1128).

Arrêté Ministériel n° 84-654 du 13 novembre 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire (p. 1128).

Arrêté Ministériel n° 84-655 du 13 novembre 1984 complétant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-384 du 4 août 1983, et de l'arrêté ministériel n° 83-579 du 21 décembre 1983, portant agrément des organismes de formation du personnel du service de sécurité des immeubles de grande hauteur (p. 1128).

Arrêté Ministériel n° 84-656 du 13 novembre 1984 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1985 (p. 1129).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1129).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-67 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1130).

Avis de recrutement n° 84-68 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1130).

Avis de recrutement n° 84-69 d'un attaché administratif au nouveau Stade Louis II (p. 1131).

Avis de recrutement n° 84-70 d'une standardiste au nouveau Stade Louis II (p. 1130).

Avis de recrutement n° 84-71 de deux caissières au nouveau Stade Louis II (p. 1131).

Avis de recrutement n° 84-72 de trois surveillants rondiers au nouveau Stade Louis II (p. 1131).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat

Appartements cédés par l'Etat dans le secteur libre d'habitation (p. 1132).

Service du Logement

Locaux vacants (p. 1132).

Office des Emissions de Timbres-Poste

Emission du timbre Edgar Degas « La Femme à la Potiche ». (p. 1132).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-94 du 30 octobre 1984 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er octobre 1984 (p. 1132).

Communiqué n° 84-95 du 7 novembre 1984 relatif au samedi 8 décembre 1984, Immaculée Conception, jour férié légal (p. 1132).

Communiqué n° 84-96 du 8 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires (p. 1133).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 1133).

INFORMATIONS (p. 1133)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1136 à 1140)

LOI

Loi n° 1.079 du 6 novembre 1984 portant fixation du budget de l'exercice 1984 (rectificatif).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 octobre 1984.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1984 par la loi n° 1.066 du 28 décembre 1983 sont réévaluées à la somme globale de 1.774.194.000 F (Etat « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 1984 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 1.659.569.690 F se répartissant en 973.968.690 F pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et en 685.601.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

ART. 3.

Les ouvertures de crédits opérées par ordonnances souveraines n° 7.921 du 6 mars 1984, n° 8.005 du 16 mai 1984, n° 8.010 du 17 mai 1984, n° 8.013 du 1er juin 1984, n° 8.037 du 19 juin 1984, n° 8.041 du 26 juin 1984, n° 8.048 du 29 juin 1984, n° 8.050 du 20 juillet 1984, n° 8.070 et n° 8.071 du 14 août 1984 sont régularisées.

ART. 4.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 170.926.600 F (Etat « D »).

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le six novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

ART. 5.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1984 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 95.388.000 F (Etat « D »).

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ETAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1984

	Primitif 1984	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1984	Total par section
Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :				
A - Domaine immobilier	43.683.000	+ 2.579.000	46.262.000	
B - Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'Etat	237.813.000	+ 11.389.500	249.202.500	
b) Monopoles concédés	91.450.000	+ 13.100.000	104.550.000	
C - Domaine financier	107.016.000	—	107.016.000	
	<u>479.962.000</u>	<u>+ 27.068.500</u>	<u>507.030.500</u>	
Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS :	17.811.500	+ 852.000	18.663.500	
Chap. 3. — CONTRIBUTIONS :				
1 - Droits de douane	68.000.000	— 2.500.000	65.500.000	
2 - Transactions juridiques	80.954.000	+ 6.000.000	86.954.000	
3 - Transactions commerciales	953.900.000	+ 50.800.000	1.004.700.000	
4 - Bénéfices commerciaux	80.100.000	+ 200.000	80.300.000	
5 - Droits de consommation	15.546.000	— 4.500.000	11.046.000	
	<u>1.198.500.000</u>	<u>+ 50.000.000</u>	<u>1.248.500.000</u>	
Total Etat « A »	<u>1.696.273.500</u>	<u>+ 77.920.500</u>	<u>1.774.194.000</u>	<u>1.774.194.000</u>

ETAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1984

	Primitif 1984	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1984	Total par section
Section I. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :				
Chap. 1. — S.A.S. le Prince Souverain	27.400.000	+ 3.400.000	30.800.000	
Chap. 2. — Maison de S.A.S. le Prince	3.295.000	—	3.295.000	
Chap. 3. — Cabinet de S.A.S. le Prince	7.419.000	+ 284.000	7.703.000	
Chap. 4. — Archives du Palais Princier	788.000	+ 195.000	983.000	
Chap. 5. — Bibliothèque du Palais Princier	137.000	—	137.000	
Chap. 6. — Chancellerie des ordres princiers	173.000	+ 85.000	258.000	
Chap. 7. — Palais de S.A.S. le Prince	16.645.100	+ 961.000	17.606.100	
	<u>55.857.100</u>	<u>+ 4.925.000</u>	<u>60.782.100</u>	<u>60.782.100</u>

	Primitif 1984	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1984	Total par section
Section 2. - ASSEMBLEES ET CORPS CONSTITUES :				
Chap. 1. — Conseil National	1.755.000	+ 38.000		1.793.000
Chap. 2. — Conseil Economique Provisoire	341.000	+ 5.000		346.000
Chap. 3. — Conseil d'Etat	124.100	—		124.100
Chap. 4. — Commission Supérieure des Comptes	387.000	—		387.000
	<u>2.607.100</u>	<u>+ 43.000</u>		<u>2.650.100</u>
Section 3. - MOYENS DES SERVICES :				
a) Ministère d'Etat :				
Chap. 1. — Ministre d'Etat et Secrétariat général ...	4.913.500	+ 122.000		5.035.500
Chap. 2. — Relations Extérieures - Direction	1.212.000	+ 153.000		1.365.000
Chap. 3. — Relations Extérieures - Postes diplomatiques & Consulaires	8.158.000	+ 898.500		9.056.500
Chap. 4. — Centre de Presse	1.446.500	+ 10.000		1.456.500
Chap. 5. — Contentieux et Etudes Législatives	1.688.000	+ 60.000		1.748.000
Chap. 6. — Contrôle Général des Dépenses	1.818.800	+ 8.000		1.826.800
Chap. 7. — Fonction Publique - Direction	1.562.000	— 100.000		1.462.000
Chap. 8. — Fonction Publique - Prestations Médicales et pharmaceutiques	2.029.000	+ 15.000		2.044.000
Chap. 9. — Archives Centrales	403.200	+ 3.000		406.200
Chap. 10. — Publications officielles	2.068.250	+ 15.000		2.083.250
Chap. 11. — Service Informatique	3.889.500	+ 25.000		3.914.500
Chap. 12. — Nouveau Stade Louis II	—	+ 3.510.000		3.510.000
	<u>29.188.750</u>	<u>+ 4.719.500</u>		<u>33.908.250</u>
b) Département de l'Intérieur				
Chap. 20. — Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	3.198.000	+ 183.000		3.381.000
Chap. 21. — Force Publique	26.135.900	+ 31.000		26.166.900
Chap. 22. — Sûreté Publique	53.123.500	+ 1.523.000		54.646.500
Chap. 23. — Sûreté Publique - Maison d'Arrêt	2.032.500	+ 146.000		2.178.500
Chap. 26. — Cultes	3.559.700	+ 10.000		3.569.700
Chap. 27. — Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports	3.171.450	+ 52.000		3.223.450
Chap. 28. — Education Nationale - Lycée	21.628.300	+ 2.000		21.630.300
Chap. 29. — Education Nationale - C.E.S.T. de Monte-Carlo	25.970.600	+ 260.000		26.230.600
Chap. 30. — Education Nationale - Ecole Primaire de Monte-Carlo	3.726.700	+ 4.000		3.730.700
Chap. 31. — Education Nationale - Etablissement préscolaire des Carmes	1.641.600	—		1.641.600
Chap. 32. — Education Nationale - Ecole Primaire La Condamine	2.359.800	+ 3.700		2.363.500
Chap. 33. — Education Nationale - Bibliothèque Caroline	425.600	+ 15.000		440.600
Chap. 34. — Affaires Culturelles	557.200	+ 19.000		576.200
Chap. 36. — Action sanitaire et sociale	1.135.500	+ 8.000		1.143.500
Chap. 37. — Inspection Médicale	1.229.000	—		1.229.000
Chap. 38. — Musée d'Anthropologie Préhistorique	1.368.300	—		1.368.300
Chap. 39. — Education Nationale - Etablissement préscolaire, rue Bosio	631.500	—		631.500
Chap. 40. — Garderie de vacances	432.000	+ 20.000		452.000
Chap. 41. — Education Nationale - Etablissement préscolaire rue Plati	662.100	+ 74.000		736.100
Chap. 42. — Education Nationale - Club des Sports et des Loisirs	733.750	+ 20.000		753.750
Chap. 43. — Education Nationale - Centre Formation Enseignement 1er degré	1.489.300	—		1.489.300
Chap. 44. — Annexe Primaire Lycée Albert 1er	3.300.500	+ 1.700		3.302.200
	<u>158.512.800</u>	<u>+ 2.372.400</u>		<u>160.885.200</u>

	Primitif 1984	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1984	Total par section
<i>c) Département des Finances et de l'Economie :</i>				
Chap. 50. — Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	3.232.000	+ 10.000	3.242.000	
Chap. 51. — Budget et Trésor - Direction	2.591.600	+ 110.000	2.701.600	
Chap. 52. — Budget et Trésor - Trésorerie Générale	1.599.120	+ 80.000	1.679.120	
Chap. 53. — Services Fiscaux	7.003.200	+ 8.000	7.011.200	
Chap. 54. — Administration des Domaines	2.458.000	+ 20.000	2.478.000	
Chap. 55. — Commerce et Industrie	2.203.000	—	2.203.000	
Chap. 56. — Douanes	500	+ 500	1.000	
Chap. 57. — Tourisme et Congrès	24.858.500	+ 593.000	25.451.500	
Chap. 58. — Centre de Congrès	6.046.000	+ 178.000	6.224.000	
Chap. 59. — Statistiques et Etudes Economiques	1.011.000	—	1.011.000	
Chap. 60. — Régie des Tabacs	13.959.900	+ 1.002.500	14.962.400	
Chap. 61. — Office des Emissions de Timbres-Poste	13.273.200	— 255.400	13.017.800	
Chap. 62. — Direction de l'Habitat	811.500	—	811.500	
	<u>79.047.520</u>	<u>+ 1.746.600</u>	<u>80.794.120</u>	
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>				
Chap. 75. — Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	3.306.000	+ 43.000	3.349.000	
Chap. 76. — Travaux Publics	12.209.900	—	12.209.900	
Chap. 77. — Urbanisme et Construction	5.211.900	+ 474.500	5.686.400	
Chap. 78. — Voirie et Egouts	13.690.300	+ 86.000	13.776.300	
Chap. 79. — Jardins	9.370.000	—	9.370.000	
Chap. 80. — Port	4.158.500	— 168.700	3.989.800	
Chap. 81. — Travail et Affaires Sociales	2.441.500	+ 20.000	2.461.500	
Chap. 82. — Tribunal du Travail	419.500	+ 8.000	427.500	
Chap. 83. — Office des Téléphones	116.427.000	+ 374.000	116.801.000	
Chap. 84. — Postes et Télégraphes	24.072.700	— 4.780.800	19.291.900	
Chap. 85. — Circulation	3.400.000	— 240.000	3.160.000	
Chap. 86. — Parkings Publics	14.604.000	+ 824.000	15.428.000	
Chap. 87. — Aviation Civile	783.500	+ 17.000	800.500	
Chap. 88. — Bâtiments Domaniaux	3.494.000	—	3.494.000	
	<u>213.588.800</u>	<u>— 3.343.000</u>	<u>210.245.800</u>	
<i>e) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. — Direction	2.726.800	+ 178.500	2.905.300	
Chap. 96. — Cours et Tribunaux	7.269.000	— 33.000	7.236.000	
	<u>9.995.800</u>	<u>+ 145.500</u>	<u>10.141.300</u>	
	<u>490.333.670</u>	<u>+ 5.641.000</u>	<u>495.974.670</u>	<u>495.974.670</u>
Section 4. - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :				
Chap. 1. — Charges sociales	118.730.000	— 16.053.000	102.677.000	
Chap. 2. — Prestations et fournitures	25.414.000	+ 1.126.000	26.540.000	
Chap. 3. — Mobilier et Matériel	5.195.500	+ 1.464.000	6.659.500	
Chap. 4. — Travaux	13.200.000	— 110.000	13.090.000	
Chap. 5. — Traitements et prestations familiales	3.000.000	—	3.000.000	
Chap. 6. — Domaine immobilier	10.674.000	+ 1.730.000	12.404.000	
Chap. 7. — Domaine financier	3.586.000	—	3.586.000	
	<u>179.799.500</u>	<u>— 11.843.000</u>	<u>167.956.500</u>	<u>167.956.500</u>
Section 5. - SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. — Assainissement	23.822.000	+ 100.000	23.922.000	
Chap. 2. — Eclairage public	5.230.000	—	5.230.000	
Chap. 3. — Eaux	2.860.000	—	2.860.000	
Chap. 4. — Transports publics	5.200.000	+ 600.000	5.800.000	
	<u>37.112.000</u>	<u>+ 700.000</u>	<u>37.812.000</u>	<u>37.812.000</u>

	Primitif 1984	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1984	Total par section
Section 6. - INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
1. — Couverture déficits budgétaires, Commune et Etablissements Publics :				
Chap. 1. — Budget communal	56.933.000	+ 590.620	57.523.620	
Chap. 2. — Domaine social	37.547.800	+ 1.133.900	38.681.700	
Chap. 3. — Domaine culturel	5.879.100	— 344.000	5.535.100	
2. - Subventions :				
Chap. 4. — Domaine international	5.443.000	+ 245.000	5.688.000	
Chap. 5. — Domaine éducatif et culturel	29.410.300	+ 20.000	29.430.300	
Chap. 6. — Domaine social	13.119.000	+ 220.000	13.339.000	
Chap. 7. — Domaine sportif	14.073.000	+ 8.440.000	22.513.000	
3. — Manifestations :				
Chap. 8. — Organisation de manifestations	28.516.000	+ 3.909.000	32.425.600	
4. — Industrie et Commerce :				
Chap. 9. — Aide à l'industrie et au commerce	3.657.000	—	3.657.000	
	<u>194.578.800</u>	<u>+ 14.214.520</u>	<u>208.793.320</u>	<u>208.793.320</u>
Total Etat « B »	<u>960.288.170</u>	<u>+ 13.680.520</u>	<u>973.968.690</u>	<u>973.968.690</u>

ETAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1984

	Primitif 1984	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1984	Total par section
Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :				
Chap. 1. — Grands travaux - Urbanisme	18.231.000	— 100.000	18.131.000	
Chap. 2. — Equipement routier	177.130.000	— 7.250.000	169.880.000	
Chap. 3. — Equipement portuaire	4.000.000	— 1.450.000	2.550.000	
Chap. 4. — Equipement urbain	27.128.000	— 321.000	26.807.000	
Chap. 5. — Equipement sanitaire et social	205.648.000	— 19.700.000	185.948.000	
Chap. 6. — Equipement culturel et divers	3.050.000	+ 3.080.000	6.130.000	
Chap. 7. — Equipement sportif	101.435.000	+ 10.700.000	112.135.000	
Chap. 8. — Equipement administratif	27.200.000	+ 3.540.000	30.740.000	
Chap. 9. — Investissements	19.500.000	—	19.500.000	
Chap. 10. — Acquisition et Equipement Fontvieille ..	68.650.000	— 30.170.000	38.480.000	
Chap. 11. — Equipement industriel et commercial ...	76.400.000	— 1.100.000	75.300.000	
Total Etat « C »	<u>728.372.000</u>	<u>— 42.771.000</u>	<u>685.601.000</u>	

ETAT « D »

EXERCICE 1984 - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

	Primitif 1984		Modifications		Rectificatif 1984	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
80 - Comptes d'opérations moné- taires	1.000	1.000	+ 2.000	—	3.000	1.000
81 - Comptes de commerce	21.315.000	154.811.000	— 10.280.000	— 50.400	11.035.000	154.760.600
82 - Comptes de produits réguliè- rement affectés	—	—	—	—	—	—
83 - Comptes d'avances	7.700.000	1.900.000	+ 800.000	—	8.300.000	1.900.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	8.710.000	540.000	+ 31.140.000	—	39.850.000	540.000
85 - Comptes de prêts	35.500.000	13.725.000	+ 500.000	—	36.000.000	13.725.000
Total Etat « D »	<u>73.226.000</u>	<u>170.977.000</u>	<u>+ 22.162.000</u>	<u>— 50.400</u>	<u>95.388.000</u>	<u>170.926.600</u>

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-483 du 9 août 1984 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 4.671 du 9 mars 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe BERRIN, chargé à titre temporaire des fonctions de surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-633 du 9 novembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Atlanta Management Corporation S.A.M. »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Atlanta Management Corporation S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 août 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « United Overseas Management Corporation S.A.M. » ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 août 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-634 du 9 novembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Europe Microsystems Industries S.A.M. » en abrégé « E.M.I. »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Europe Microsystems Industries S.A.M. » en abrégé « E.M.I. » présentée par M. Gérard SANOSSIAN, Administrateur de sociétés, demeurant 82, avenue des Arènes de Cimiez à Nice (Alpes Maritimes) et M. Sun Chiu (dit Joseph) CHUNG, Président de sociétés, demeurant Immeuble C, Dominion Heights, Belair Gardens, Shatin, N.T. à Hong Kong ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.250.000 francs divisé en 2.250 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 17 juillet 1984.

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Europe Microsystems Industries S.A.M. », en abrégé « E.M.I. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 juillet 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-635 du 9 novembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Europe Microsystems Marketing S.A.M. » en abrégé « E.M.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Europe Microsystems Marketing S.A.M. » en abrégé « E.M.M. » présentée par M. Gérard SANOSSIAN, Administrateur de sociétés, demeurant 82, avenue des Arènes de Cimiez à Nice (Alpes Maritimes) et M. Sun Chiu (dit Joseph) CHUNG, Président de sociétés, demeurant Immeuble C, Dominion Heights, Belair Gardens, Shatin, N.T. à Hong Kong ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 1.000 actions de 250 francs chacune ; reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 17 juillet 1984.

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Europe Microsystems Marketing S.A.M. », en abrégé « E.M.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 juillet 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-636 du 9 novembre 1984 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 22 octobre 1984, le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

	F
A - Allocation principale	33,85
B - Majoration pour conjoint ou personne à charge	12,50

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation, prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit, à compter du 22 octobre 1984 :

	F
— Célibataire	66,00
— ménage de deux personnes :	
— conjoint à charge	118,20
— conjoint salarié	240,35
— majoration de ressources :	
— par enfant à charge	11,85
— par personne à charge	25,00

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-637 du 9 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-attraction 1984.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement porter leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits à l'occasion de la Foire-attraction 1984, route de la Piscine, du quai des Etats-Unis à l'appontement central du port.

ART. 2.

Les dispositions ci-dessus seront applicables du 27 octobre au 28 novembre 1984 inclus.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 9 novembre 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-638 du 9 novembre 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1984.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie C - indices extrêmes 228/282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou justifier d'une formation correspondant à la fin du 2ème cycle de cet enseignement ;
- justifier de sérieuses références en matière de secrétariat, de sténographie et de dactylographie ;
- justifier d'une expérience professionnelle en milieu scolaire.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- Mme Corrine LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie,
- Mme Michèle RISANI, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-639 du 9 novembre 1984 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 5.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée par Mme Catherine KUNTZ-IMPERTI en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue ;

Vu les titres et références présentés par la requérante ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1984.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine KUNTZ-IMPERTI est autorisée à exercer la profession de pédicure-podologue dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous la peine de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-640 du 9 novembre 1984 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-296 du 3 mai 1984, portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1984.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 835 F à compter du 1er octobre 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 84-641 du 9 novembre 1984
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 1961 portant titularisation d'un agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1984.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean LECLERCQ, Agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 décembre 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 84-642 du 9 novembre 1984 portant
majoration du traitement indiciaire de base de
la Fonction Publique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-295 du 3 mai 1984 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1984.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 25.912 francs.

Cette mesure prend effet à compter du 1er novembre 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 84-651 du 13 novembre 1984
autorisant la modification des statuts de la société
anonyme monégasque dénommée « Distribution
d'Appareillage Electrique Monégasque ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Distribution d'Appareillage Electrique Monégasque » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 juillet 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 octobre 1984.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée :

la modification de l'article 17 des statuts (année sociale) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire, tenue le 11 juillet 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 84-652 du 13 novembre 1984
autorisant la modification des statuts de la société
anonyme monégasque dénommée « M.P.L.C.
Group Services S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « M.P.L.C. Group Services

S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 août 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 octobre 1984.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée :

la modification de l'article 3 des statuts (objet social) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire, tenue le 20 août 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-653 du 13 novembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sotheby Parke Bernet Monaco S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Sotheby Parke Bernet Monaco S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juillet 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 octobre 1984.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

1.) la modification de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Sotheby's Monaco » ;

2.) la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de Francs ;

3.) la modification de l'article 16 des statuts (année sociale) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juillet 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-654 du 13 novembre 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-113 du 10 février 1984 portant nomination d'un Agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1984.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 84-113 du 10 février 1984, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

M. Patrick ROSSIGNOL est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 1er décembre 1984.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-655 du 13 novembre 1984 complétant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-384 du 4 août 1983, et de l'arrêté ministériel n° 83-579 du 21 décembre 1983, portant agrément des organismes de formation du personnel du service de sécurité des immeubles de grande hauteur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant

l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié par l'arrêté ministériel n° 83-328 du 4 juillet 1983;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-286 du 19 juillet 1977 concernant la sécurité dans les immeubles de grande hauteur, modifié par les arrêtés ministériels n° 78-17 du 16 janvier 1978 et 83-327 du 4 juillet 1983;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-383 du 4 août 1983 relatif à la qualification du personnel permanent du service de sécurité des immeubles de grande hauteur complété par les arrêtés ministériels n° 83-384 du 4 août 1983 et n° 83-579 du 21 décembre 1983;

Vu l'avis de la Commission Technique en sa séance du 26 septembre 1984;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1984.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A la liste des organismes agréés pour la formation du personnel de sécurité des immeubles de grande hauteur fixée à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 83-384 du 4 août 1983, complétée par l'arrêté ministériel n° 83-579 du 21 décembre 1983, est ajouté :

Société Contrôle et Prévention - 34, rue Rennequin - Paris 75017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-656 du 13 novembre 1984 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1985.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiées par les lois n° 859 du 7 janvier 1969, n° 997 du 24 juin 1977 et n° 1.021 du 5 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds

complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 7.997 du 2 mai 1984 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 12 octobre 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 octobre 1984.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 48 % pour l'année 1985.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période 1er mai 1984 - 30 avril 1985.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - « Journal de Monaco »

Année 1985 - Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1er janvier 1985, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Abonnement annuel au « Journal de Monaco » :
 - pour Monaco et France métropolitaine, TTC. 158,00 F
 - pour l'Etranger, TTC 194,00 F
 - pour l'Etranger par avion, TTC. 250,00 F
- Prix du numéro, TTC 4,30 F
- Insertions légales (la ligne HT) :
 - Greffe Général, Parquet Général 20,00 F
 - Gérances libres, locations-gérances 20,50 F
 - Commerces (cessions, etc.) 21,50 F
 - Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.) 23,00 F
 - Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 20,00 F
- Annexe de la Propriété Industrielle, TTC 87,00 F
- Changement d'adresse 4,00 F

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-67 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 216-264 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 875 F et de 7 164 F.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 40 ans au plus à la date de parution du présent avis ;
- posséder une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, B.P. N° 522, M.C. 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 84-68 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un poste de jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement est fixée à une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 216-264 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 936 F et de 7 238 F environ.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 21 ans au moins et 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, B.P. N° 522, M.C. 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 84-69 d'un attaché administratif au nouveau Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché administratif au nouveau Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 282-344 nouveaux majorés auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 7 200 F et de 8 800 F environ.

Les candidats devront :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».
- justifier d'un niveau d'études correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement du second degré ;
- avoir une expérience professionnelle dans le domaine administratif et comptable.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, B.P. N° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il serait procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seraient communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 84-70 d'une standardiste au nouveau Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'une standardiste au nouveau Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 235-302 nouveaux majorés auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 6 000 F et de 7 700 F environ.

Les candidates devront :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de standard téléphonique ;
- posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seraient communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 84-71 de deux caissières au nouveau Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement de deux caissières au nouveau Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 245-300 nouveaux majorés auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 6 300 F et de 7 700 F environ.

Les candidates devront :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».
- présenter des références en matières de tenue de caisse ;
- posséder, si possible, des notions de secourisme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cedex, dans un délai

de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager trois candidates ou plus il serait procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seraient communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 84-72 de trois surveillants ronds au nouveau Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement de trois surveillants ronds au nouveau Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 216-264 nouveaux majorés auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 500 F et de 6 800 F environ.

Les candidats devront :

- être âgés de 25 ans au moins et 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».
- présenter de très sérieuses références en matières de surveillance et de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et posséder, si possible, un brevet de secouriste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager quatre candidats ou plus, il serait procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seraient communiquées aux intéressés en temps utile.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat

Appartements cédés par l'Etat.

Un certain nombre d'appartements du secteur libre de types F2, F3 et F4 vont être cédés par l'Etat.

Les candidats de nationalité monégasque sont invités à se renseigner auprès de la Direction de l'Habitat avant le 30 novembre.

Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 5, rue Plati - 2ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le délai d'affichage expire le 28 novembre 1984.

— 10, rue des Açores - 2ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage expire le 29 novembre 1984.

Office des Emissions de Timbres-Poste

Emission du timbre Edgar Degas « La Femme à la Potiche ».

L'émission du timbre Edgar Degas « La Femme à la Potiche » d'une valeur de 6 Frs, initialement prévue pour le 8 novembre, aura lieu jeudi 22 novembre dans les conditions habituelles.

Un communiqué ultérieur fera connaître la nouvelle date de mise en vente de cette figurine qui sera fournie à nos abonnés souscripteurs en temps opportun.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 84-94 du 30 octobre 1984 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er octobre 1984.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu,

majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service, soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé, conformément à l'arrêté ministériel n° 63-015 du 15 janvier 1963, modifié, par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1er octobre 1984 fixé à 3.630,00 francs par l'arrêté ministériel n° 84-595 du 5 octobre 1984, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	COTISATIONS		
	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	23,19	46,38	69,57
de 20 à 29	33,82	67,64	101,46
de 30 à 39	44,51	89,02	133,53
de 40 à 49	55,14	110,28	165,42
de 50 à 59	65,78	131,56	197,34
de 60 à 69	76,46	152,92	229,38
de 70 à 79	87,10	174,20	261,30
de 80 à 89	97,73	195,46	293,19
de 90 à 99	108,42	216,84	325,26
de 100 à 109	119,05	238,10	357,15
de 110 à 119	129,69	259,38	389,07
de 120 à 129	140,37	280,74	421,11
de 130 à 139	151,10	302,20	453,30
de 140 à 149	161,64	323,28	484,92
de 150 à 159	172,33	344,66	516,99
de 160 à 169	182,96	365,92	548,88
de 170 et +	193,60	387,20	580,80

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 2,77 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités, est fixé ainsi qu'il suit, depuis le 1er juillet 1984 :

Nourriture :	
un repas par jour	12,89 F
deux repas par jour	25,78 F
Logement :	
pour une personne par mois	57,90 F
pour deux personnes par mois	85,20 F

Communiqué n° 84-95 du 7 novembre 1984 relatif au samedi 8 décembre 1984, Immaculée Conception, jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le samedi 8 décembre 1984 (Immaculée Conception) est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales explicitées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payés s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 84-96 du 8 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires a été revalorisée à compter du 1er octobre 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I - Techniciens de laboratoire dentaire :

	F.
— Chef de laboratoire (cadre)	310 : 8.455,25
— Hors classe	: gré à gré
— Premier	245 : 6.682,37
— Second	177 : 4.827,67
— Stagiaire 2ème année	155 : 4.227,62
— Stagiaire 1ère année	150 : 4.132,18 (SMIC)

II - Assistantes dentaires :

— Assistante dentaire ancien régime et assistante dentaire qualifiée	174 : 4.745,85
--	----------------

III - Réceptionnistes :

— Secrétaire réceptionniste	165 : 4.500,37
— Réceptionniste	150 : 4.132,18 (SMIC)

IV - Personnel d'entretien	145 : 4.132,18 (SMIC)
--------------------------------------	--------------------------

V - Prime de secrétariat : 475 F.

VI - Personnel en formation

— Assistante dentaire stagiaire 1ère année	4.132,18
— Assistante dentaire stagiaire 2ème année	4.338,80
— Apprenti en prothèse dentaire : selon la législation en vigueur.	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour, concernant le renouvellement des concessions trentenaires échues en 1984.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA. 41, rue Grimaldi, en vue de procéder audit renouvellement.

Les concessions acquises en 1955 devront être renouvelées auprès de la SO.MO.THA. à compter du 2 janvier 1985.

Un avis a été placé sur chaque concession venant à expiration. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux Conciergeries du Cimetière.

INFORMATIONS

FÊTE NATIONALE

19 novembre, fête du Bienheureux Rainier d'Arezzo, Céléste Patron de S.A.S. le Prince : Fête Nationale de la Principauté.

Cérémonies officielles et festivités populaires sont au programme de cette fête qui symbolise, chaque année, avec éclat, l'attachement profond, fidèle et respectueux des Monégasques, et des résidents étrangers, à la Dynastie qui, depuis des siècles, a su maintenir contre vents et marées notre cher Pays sur la voie de l'indépendance, du progrès, du bonheur et de la liberté.

La première manifestation est prévue pour ce vendredi 16 novembre : S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat procédera, à 10 heures et à 15 heures, au Palais du Gouvernement, à une remise de décorations : *Médaille du Travail* et *Médaille d'Honneur*.

La journée du samedi 17 sera placée sous le signe de la générosité. S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix Rouge Monégasque remettra des colis de friandises aux économiquement faibles de la Principauté et des communes limitrophes. Cette manifestation se déroulera, à partir de 10 heures, au siège de la Croix Rouge, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

De son côté, la Municipalité fera parvenir des *présents* aux pensionnaires de la Fondation Hector Otto et de la Résidence du Cap Fleuri et proposera des matinées récréatives, Salle des Variétés, aux enfants âgés de 3 à 12 ans.

Dimanche 18 novembre.

12 h 30, au Palais Princier, remise de décorations : *Médaille de la Reconnaissance de la Croix Rouge Monégasque* par S.A.S. le Prince Héritaire.

14 h 30, au Foyer Rainier III, les *Aînés* de la Famille monégasque viendront retirer les colis de friandises offerts par S.A.S. le Prince.

15 h 30, au siège de la Croix Rouge Monégasque, remise de décorations : *Médaille du Mérite National du Sang*, par S.A.S. le Prince Héritaire.

17 heures, au Palais Princier, remise de décorations : *Ordre National de Saint Charles* et *Ordre National de Grimaldi*, par S.A.S. le Prince.

Par ailleurs, des séances récréatives seront offertes par la Municipalité aux pensionnaires de la Fondation Hector Otto (14 h 30) et de la Résidence du Cap Fleuri (16 h 30)

21 h 20, grand feu d'artifice, tiré des jetées et du plan d'eau du port avec embrasement, aux feux de Bengale, de l'avenue de la Porte Neuve et des Remparts ; le maître d'œuvre en sera la firme italienne Vittorino Benassi, de Bologne, lauréate du 19ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo.

22 heures, Cinéma Le Sporting, projection du film « *Les Compères* », avec *Pierre Richard*, *Gérard Depardieu* et *Anny Duperry* ;

à la même heure, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M., spectacle de variétés offert par la Municipalité et par Radio Monte-Carlo ; au programme : les *marionnettes de Michel Ledun* et l'imitateur *Pierre Douglas*.

Lundi 19 novembre

9 heures, au Palais du Gouvernement, remise de distinctions honorifiques : *Ordre du Mérite Culturel* et *Médaille de l'Education Physique et des Sports* par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat.

10 heures, à la Cathédrale, en présence de S.A.S. le Prince et des membres de Sa Famille, Messe d'Actions de Grâce et Chant du Te Deum, avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et de la Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de Philippe Debat, Maître de Chapelle.

11 heures, cour d'honneur du Palais Princier, remise de décorations par S.A.S. le Prince.

11 h 30, place du Palais Princier, prise d'armes sous la présidence de S.E. M. Jean Herly qui procédera à une remise de décorations à des Carabiniers et Sapeurs Pompiers.

14 h 30, place Sainte Barbe, jeux d'enfants, avec le concours de Télé Monte-Carlo.

15 h 30, au Stade Louis II, Championnat de Football Juniors de Monaco - Coupe Prince Albert : *Italie-Espagne*. S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héritaire assisteront à cette rencontre qui sera précédée, à 13 h 15, de *France-R.F.A.*

15 heures et 17 h 30, au Cinéma Le Sporting, même programme que la veille.

20 h 30, Salle Garnier, soirée de gala, sur invitation de S.A.S. le Prince ;

au programme : *Le Ballet de Bâle*

qui présentera

« *La fille mal gardée* »

2 actes et 3 tableaux

musique de *L.J.F. Herold* et *P.L. Hertel*

chorégraphie et mise en scène : *Heinz Spoerli*

décors : *Heinz Balthes*

costumes : *Heinz Berner*

avec *Sylviane Bayard*, *Charles Maple*, *Martin Schlapfer*, *Otto Ris*, *Werner Henssler*, *Bruce Steivel* et le *corps de ballet* ;

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Peter Dala*.

21 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M., spectacle de variétés offert par la Municipalité et par Radio Monte-Carlo ; au programme : les *marionnettes de Michel Ledun* et le fantaisiste *Sim*.

Entrent, également, dans le cadre des manifestations de la Fête Nationale :

les attractions foraines, quai Albert Ier et route de la Piscine ;
le Championnat de Football Juniors - Coupe Prince Albert ;
le Grand Prix des Monégasques au Stade bouliste Rainier III, à la *longue* et à la *pétanque* (samedi 17, à partir de 8 h 30)
la *semaine monégasque* au Café de Paris.

*

**

La semaine en Principauté

Les cérémonies et festivités de la Fête Nationale constituent, bien sûr, l'essentiel de l'actualité. Mais d'autres manifestations méritent, toutefois, de retenir votre attention.

*

Célébration de la Sainte Cécile

dimanche 25 novembre

à 10 heures, à la Cathédrale, messe en musique avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, la Maîtrise de la Cathédrale, la Fanfare des Carabiniers de S.A.S. le Prince, la Musique Municipale, la société folklorique « *La Palladienne de Monaco* ».

à 16 heures, Hall du Centenaire, concert par la Musique Municipale et « *La Palladienne* ».

*

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

dimanche 25, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique sous la direction de *David Zinman*

au programme :

83ème symphonie en sol mineur dite « *La Poule* », de *Joseph Haydn* ;

4ème concerto pour piano « pour la main gauche », en si bémol majeur, opus 53, de *Serg Prokofiev*, soliste, *Gary Graffman* ;

Images pour orchestre, de *Claude Debussy*.

*

Le Ballet de Bâle

mardi 20, à 21 heures, Salle Garnier

même programme que celui du gala de la Fête Nationale

(location : atrium du Casino, téléphone n° 50.76.54).

*

Théâtre Princesse Grace

jeudi 22 et mardi 23, à 14 h 30 (matinée réservée aux scolaires)

vendredi 23, à 21 heures

« *Le médecin malgré lui* »

de Molière

précédé de

« *La farce du cuvier* »

par la compagnie « *Connaissance des classiques* » ;

samedi 24, à 21 heures et dimanche 25, à 16 heures

« *Deux + Deux* »

de *Michel Billebaud-Daner*

par le *Studio de Monaco*.

*

Semaine gastronomique monégasque

du samedi 17 au dimanche 25, de 20 h 30 à 0 h 30, au Café de Paris : toutes les spécialités du terroir ; animation assurée par « La Palladienne de Monaco » ; quintet d'ambiance musicale et attraction chorégraphique.

Thanksgiving Day Luncheon

jeudi 22, à 13 heures, Salle Empire de l'Hôtel de Paris organisé par l'*American Club of the Riviera*.

Au cabaret du Casino

jusqu'au lundi 3 décembre
tous les soirs, sauf le mardi

Show Judith Elaine

orchestre du cabaret sous la direction d'*Aimé Barelli*
Harmony Five.

Connaissance du Monde

mardi 20, à 18 h 45, au Théâtre Princesse Grace
« *La fantastique aventure des peuples cavaliers* »
film et récit de *Jérôme Delcourt*.

Les expositions« *L'Irlande et les Irlandais* »

exposition de photographies d'art
organisée sous les auspices de M. Pierre Joannon, Consul Général d'Irlande et de l'*Irish American Cultural Institute* ;
cette exposition entre dans le cadre de l'inauguration de la « *Princesse Grace Irish Library* », rue Marie de Lorraine, prévue pour le mardi 20 novembre.

Festival du film de ski

vendredi 23, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.
organisé par la Fédération Monégasque de Ski et le Monte-Carlo Ski Club
entrée libre et gratuite.

Grand tournoi de bridge

samedi 24 et dimanche 25, au C.C.A.M.

Les congrès

du mercredi 21 au dimanche 25, au Beach Plaza
Tennis Golf Cup ;
du vendredi 23 au dimanche 25, au Centre de Rencontres Internationales

*1ère réunion des Laboratoires Debat.**Les sports*

Stade Louis II

Championnat de football junior de Monaco - Coupe Prince Albert

lundi 19

à 13 h 15 : *France-R.F.A.*

à 15 h 30 : *Italie-Espagne.*

Championnat de France de football 3ème Division

dimanche 25, à 15 heures

Monaco-Nice.

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 25

Les Prix Gerard-stableford (18 trous).

*

**

Le 66ème anniversaire de l'Armistice de 1918...

... a donné lieu, le 11 novembre, à différentes manifestations : devant le Monument du Roi des Belges Albert Ier, sur l'esplanade du Monument aux Morts au cimetière de Monaco et à la Maison de France.

S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, y représentait S.A.S. le Prince.

La communauté britannique a commémoré l'Armistice de 1918 au cours d'un service religieux célébré à l'Eglise Saint Paul. Auparavant, une courte mais émouvante cérémonie du souvenir s'était déroulée devant le monument érigé, avenue de Grand Bretagne, à la mémoire de Sir Winston Churchill.

*

**

Visite en Principauté de S. Exc. Mgr Charles Brand

Après avoir pris possession, le 20 octobre dernier, de son siège d'Evêque concordataire de Strasbourg et assisté à l'assemblée plénière de l'Episcopat français à Lourdes, S. Exc. Mgr Charles Brand est de passage en Principauté.

L'ancien Archevêque de notre Diocèse doit y faire ses visites protocolaires d'adieux avant de participer à la Messe d'Actions de Grâce de la Fête Nationale.

Les fidèles de la Principauté sont invités à se rendre le mardi 20 novembre, à 18 heures, à la Cathédrale pour assister à la Célébration Eucharistique qui marquera, solennellement, le départ de S. Exc. Mgr Charles Brand.

*

**

*M. Fernand Bertrand,**Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres*

M. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France à Monaco a remis la Croix de Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres à M. Fernand Bertrand, membre du Conseil de la Couronne, Directeur honoraire de l'Académie de Musique Rainier III.

Cette cérémonie s'est déroulée, le 7 novembre, à la Résidence de France, en présence de nombreuses personnalités parmi lesquelles MM. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National et Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne.

*

**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de l'état de cessation des paiements de la Société ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION a autorisé le syndic à vendre à la Dame Pascale SMITH le véhicule automobile G.M.C. Meto-rhyme TZE 168 V 101 745, pour le prix de 80.000 F.

Monaco, le 5 novembre 1984.

*P/Le Greffier en Chef ;
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

AVIS

Les créanciers de la liquidation de biens de la dame Danièle LARTIGAU, épouse MENCARELLI et du sieur Christian LARTIGAU ayant exploité sous l'enseigne « CLEMENTINE », 10, rue des Roses à Monte-Carlo, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances ;

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco » le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

*P/Le Greffier en Chef ;
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins, 98000 Monte-Carlo

« HAESAERTS CONTAINERS INTERNATIONAL S.A.M. »

Conformément aux dispositions de

l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1.) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HAESAERTS CONTAINERS INTERNATIONAL S.A.M. » au capital de 1.000.000 Francs, avec siège à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 8 juin 1984 et déposés au rang de ses minutes par acte du 29 octobre 1984.

2.) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute, par le notaire soussigné, le 8 novembre 1984.

3.) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 novembre 1984, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 novembre 1984).

Ont été déposées le 16 novembre 1984 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 novembre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

« SOCIETE INDUSTRIELLE D'ARTICLES DE BATIMENT » (Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 1984, les actionnaires de la SOCIETE INDUSTRIELLE D'ARTICLES DE BATIMENT, ont :

- prononcé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 1984.

- et nommé comme liquidateur amiable M. Pierre Bunoust, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte.

L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 8 novembre 1984.

Une expédition de l'acte précité a été déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 16 novembre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 mars 1984, M. Adel SOLEIMAN, demeurant 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, a acquis de Mme Antoinette Marie DULBECCO, demeurant 31, bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de teinturerie-blanchisserie sis 31, bd d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 16 novembre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Edmée DELACOURT, épouse de M. Antoine BOERI, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, au profit de M. Cyrill ROUDEN, demeurant 3, av. Pasteur, à Monaco et M. Hervé PINTO DOS SANTOS, demeurant 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco par acte du notaire soussigné du 17 octobre 1983 relativement au fonds de commerce de bar-glacier « BAR SAN MARTIN », exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, a pris fin le 31 octobre 1984.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 16 novembre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« BETTI & Cie » (Société en nom collectif)

CESSIONS DE DROITS ET TRANSFORMATION

Aux termes d'un acte reçu le 5 octobre 1984, par le notaire soussigné, M. Alfredo BETTI, administrateur de sociétés, demeurant 30, boulevard de Belgique, à Monaco, a cédé à Mme Sandra BETTI, épouse de M. Francesco ZERBI, demeurant 12, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, 33 parts d'intérêt de 100 Francs chacune, de valeur nominale, de la société en nom collectif « BETTI & Cie », au capital de 50.000 Francs, avec siège 12, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, et à M. Gino BETTI, administrateur de sociétés, demeurant 12, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, 33 parts d'intérêt de la même société.

A la suite de ces cessions, les associés de la Société « BETTI & Cie » ont constaté la cessation de toute activité commerciale de cette dernière et l'ont transformée en une société civile dénommée « Société Civile Immobilière MARY », au même capital et avec même siège, dont ils ont établi les statuts.

Une expédition de cet acte a été déposée le 12 novembre 1984, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 16 Novembre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« LABORATOIRES ASEPTA » (Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération, prise au siège social, numéro 4, rue du Rocher, à

Monaco, le 22 Mai 1984, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « LABORATOIRES ASEPTA », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS à celle de SIX MILLIONS DE FRANCS par la création de TROIS MILLE DEUX CENTS actions nouvelles de MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune de valeur nominale, qui seront libérées :

— aux trois-quarts lors de la souscription par incorporation des comptes courants des administrateurs à concurrence de la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS.

— pour le quart restant, sur appel du Conseil d'Administration, également par incorporation des comptes courants des administrateurs.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 22 mai 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 Septembre 1984, publié au « Journal de Monaco », le 14 Septembre 1984.

III. - Un original du Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, du 22 Mai 1984, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 30 Octobre 1984.

IV. - Aux termes d'un acte reçu, le 30 Octobre 1984 par le notaire soussigné le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré :

— Que les TROIS MILLE DEUX CENTS actions nouvelles, de MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, avaient été entièrement souscrites par M. Paul LACROIX, MM. Henri et Georges MAS, M. Georges LACROIX et Mme Anne-Marie NOIR, née LACROIX ;

et qu'il avait été versé par incorporation de leurs courants à due concurrence des trois-quarts de la valeur nominale des actions nouvelles savoir :

M. Paul LACROIX : la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, par souscription de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT actions nouvelles ;

M. Henri MAS : la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, par souscription de SIX CENT VINGT actions nouvelles ;

M. Georges LACROIX : la somme de DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, par souscription de VINGT actions nouvelles ;

M. Georges MAS : la somme de DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, par souscription de VINGT actions nouvelles ;

Mme Anne-Marie NOIR, née LACROIX : la somme de DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, par souscription de VINGT actions nouvelles,

le tout résultant d'une attestation délivrée par les Commissaires aux Comptes de la Société « LABORATOIRES ASEPTA », et d'un état annexé à ladite déclaration.

En outre, le Conseil d'Administration s'est réservé la faculté d'appeler le versement du dernier quart de la valeur nominale des actions nouvelles dans le courant de Juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq, également par incorporation à due concurrence, des comptes courants des administrateurs.

V. - Par délibération prise, le 30 Octobre 1984, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation de capital libérée par les souscripteurs, et constaté que l'augmentation de capital social de la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS à celle de SIX MILLIONS DE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

Le capital social se trouvant ainsi porté à la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS (6.000.000) divisé en QUATRE MILLE HUIT CENTS actions de MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, dont MILLE SIX CENTS actions (1.600) entièrement libérées et TROIS MILLE DEUX CENTS actions (3.200) libérées aux trois-quarts ».

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 30 Octobre 1984, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatu-

res, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 Octobre 1984).

VII. - Expéditions de chacun des actes précités du 30 Octobre 1984 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 Novembre 1984.

Monaco, le 16 Novembre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« DIFFUSION CONTINENTALE
D'ASSURANCES
ET DE LOCATION »
en abrégé « DIFCAL »
(Société Anonyme Monégasque)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 27 juin 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION CONTINENTALE D'ASSURANCES ET DE LOCATION » en abrégé « DIFCAL », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS en le portant de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par création de SEPT MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées.

Ladite augmentation de capital étant réalisée par incorporation de la somme de SEPT CENT CIN-

QUANTE MILLE FRANCS prélevée sur la réserve spéciale. Il sera attribué gratuitement aux actionnaires TROIS actions nouvelles pour UNE action ancienne.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 Juin 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 Septembre 1984, publié au « Journal de Monaco » le 21 Septembre 1984.

III. - A la suite de cette approbation, un original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 Octobre 1984.

IV. - Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 26 Octobre 1984, le Conseil d'Administration a :

— Constaté, - qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, du 27 Juin 1984, approuvées par l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 18 Septembre 1984, - il a été prélevé sur le montant de la réserve spéciale la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS pour être incorporée au capital social et porter celui-ci de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS, par création de SEPT MILLE CINQ CENTS actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de TROIS actions nouvelles pour UNE action ancienne,

le tout résultant d'une attestation délivrée par les Commissaires aux Comptes de la Société.

Les actions nouvelles auront jouissance à compter du 1er Janvier 1984 et elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

— Décidé l'impression matérielle des titres afin d'en permettre l'attribution gratuite aux actionnaires dans les délais légaux.

— Confirmé que l'article 5 des statuts a été définitivement modifié et sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées ».

V. - Expéditions de chacun des actes précités des 26 Octobres 1984 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 Novembre 1984.

Monaco, le 16 Novembre 1984.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque PICCHIOTTI INTERNATIONAL, au capital de F 500 000 divisé en 500 actions de F 1.000, avec siège social au Panorama, 57, rue Grimaldi à Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au dit siège social pour le vendredi 7 décembre 1984, à 11 h., avec l'ordre du jour suivant :

1.) Décision à prendre quant à la continuation ou la dissolution anticipée de la Société.

2.) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZBRINI

455 -AD